

Il est d'ailleurs convenu que si les vins non mousseux tirant au plus 15 °, ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le gouvernement pourrait, en dénonçant le présent arrangement, en cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 février 1893.

CHARLES TUPPER,
JULES SIEGFRIED,
DUFFERIN ET AVA,
JULES DEVELLE.

Capital a
Capital p
Réserves

Circulati
Dépôts p
Dépôts p
man
Dépôts pu
Emprunts
garan
Dépôts fai
Dû à d'au
Dû à d'au
Dû à d'au
Bretag
Autres obl

Total

Espèces
Billets féd
Dépôts en
Billets et c
Dû par d'a
Dépôts dan
Dû par d'a